



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

« La jurisprudence européenne (relative au droit à l'exécution des décisions de justice) »

Guillaume PAYAN

Maitre de conférences à l'Université de Toulon (France)

Membre du CDPC – Jean-Claude Escarras (UMR CNRS 7318 DICE)

Consultant de l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ)

Communication lors du 1^{er} Forum mondial sur l'exécution organisé par l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ – Conseil de l'Europe), sur le thème de « L'efficacité des procédures civiles d'exécution en Europe », au Palais du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 10 décembre 2014.

Aux côtés des travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)¹, la jurisprudence² de la Cour européenne des droits de l'homme³ constitue sans doute l'un des aspects les plus connus de l'action du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice⁴. On le sait, cette juridiction a pour fonction de veiller au respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵ ainsi que de ses protocoles additionnels et, le cas échéant, de sanctionner les États contractants au sein desquels une procédure se serait déroulée en violation des garanties visées dans ces textes.

Or, ni la Convention européenne, ni ses protocoles additionnels ne présentent expressément le droit à l'exécution des décisions de justice comme un droit fondamental. C'est donc au

¹ Voir, en particulier, COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, « Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution », CEPEJ (2009) 11 Rev, 17 décembre 2009 ainsi que COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, *L'exécution des décisions de justice en Europe* (préparé par l'équipe de recherche sur l'exécution des décisions de justice – Nancy-Université / Institut suisse de droit comparé), Les études de la CEPEJ n°8, Editions du Conseil de l'Europe, 2008. Plus récemment, voir COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, *Systèmes judiciaires européens – Edition 2014 (données 2012) : efficacité et qualité de la justice*, Les études de la CEPEJ n°20, Editions du Conseil de l'Europe, 2014 (spéc. chapitre 13, pp. 423 et s.).

² Sur cette jurisprudence, voir not. N. FRICERO et G. PAYAN, *Le droit à l'exécution et le droit de la notification et de la signification dans la jurisprudence européenne : Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne*, UIHJ Publishing, 2014, 252 p.

³ Ci-après, « Cour EDH », « CEDH » ou « Cour de Strasbourg ».

⁴ Concernant la triple approche jurisprudentielle, législative et scientifique de l'exécution des décisions de justice, par le Conseil de l'Europe, voir not. G. PAYAN, « Le Conseil de l'Europe », in UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, *L'huissier de justice du 21^e siècle*, XXI^e Congrès de l'UIHJ, organisé à Cape Town (Afrique du Sud), du 1^{er} au 4 mai 2012, UIHJ Publishing (actes à paraître).

⁵ Ci-après, « Convention EDH » ou « Convention européenne ».



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

moyen d'une interprétation « dynamique et évolutive »⁶ que la Cour de Strasbourg a découvert ce droit et, par voie de conséquence, lui a offert une protection européenne. La non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice prononcées dans les États membres du Conseil de l'Europe représente d'ailleurs aujourd'hui un contentieux important devant cette juridiction.

Après avoir évoqué la consécration du droit européen à l'exécution par la Cour EDH (I), sera envisagée la portée de ce droit en droit positif (II). La jurisprudence relative aux agents d'exécution – huissiers de justice et professionnels assimilés – fera l'objet d'un examen séparé⁷ (III).

I. La consécration du droit européen à l'exécution

C'est au moyen d'un rattachement aux exigences du droit à un procès équitable que la Cour européenne a offert, dès 1997, une protection européenne au droit à l'exécution des décisions de justice (A). Depuis, cette juridiction a eu l'occasion de relier la garantie de cette exécution à d'autres droits visés dans la Convention EDH ou dans ses protocoles additionnels, opérant ainsi une diversification des fondements textuels du droit à l'exécution (B).

A. La reconnaissance du droit européen à l'exécution

La consécration d'un droit européen à l'exécution⁸ s'est réalisée en deux temps : d'abord implicitement en 1997, puis expressément à partir de 2001.

L'arrêt de principe de la Cour européenne est l'arrêt **Hornsby contre Grèce**, prononcé le 19 mars 1997⁹. Dans cet arrêt, la Cour affirme de façon implicite l'existence d'un droit européen à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable, sur le fondement de l'article

⁶ J. VAN COMPERNOLLE, « Le droit à l'exécution : une nouvelle garantie du procès équitable », in M. STORME et G. DE LEVAL (Dir.), *Le Droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003, p. 475. Le professeur VAN COMPERNOLLE souligne, à ce propos, le « rôle créateur de la jurisprudence de la Cour européenne ».

⁷ Ce choix est motivé par un souci de clarté. Il ne signifie pas, pour autant, que l'on doive considérer qu'il existe une frontière étanche entre la jurisprudence relative aux agents d'exécution et celle relative au déroulement des procédures d'exécution. Il s'agit, en revanche, d'envisager la jurisprudence ayant trait au droit européen à l'exécution en mettant l'accent sur les droits et obligations de ces professionnels lors de la mise à exécution des titres exécutoires.

⁸ A ce sujet, voir plus généralement N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Dr. et procéd.*, janvier-février 2001, p. 6 et, du même auteur, « Droit à l'exécution en Europe », *J.-Cl. Voies d'exécution*, Fasc. 60, 2009.

⁹ CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce*, req. n°18357/91 ; *RTD civ.* 1997, p. 1009, obs. J.-P. MARGUENAUD ; *D.* 1998, p. 74, note N. FRICERO ; *JCP.* 1997 II n° 22949, note O. DUGRIP et F. SUDRE ; *AJDA* 1997, p. 986, obs. J.-F. FLAUSS ; *R.G. proc.* 1998, p. 230, obs. J.-F. FLAUSS ; F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINET, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Puf, coll. Thémis, 5^e éd. mise à jour, 2009, p. 361, n°32 (obs. J. A.).



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

6§1 de la Convention EDH¹⁰ et ce, malgré la lettre de cet article. La Cour européenne y affirme que le droit d'accès à un tribunal « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 paragraphe 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article [...] devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention [...]. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 ; la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure »¹¹. La Cour emploie ici un raisonnement semblable à celui qui l'a conduite à consacrer, en 1975, le droit à l'accès à un tribunal (ou droit au juge), dans l'arrêt **Golder contre Royaume-Uni**¹². Elle prend appui sur le « principe de la prééminence du droit » – mentionné dans le préambule de la Convention européenne – ainsi que sur la nécessité d'assurer au justiciable le caractère concret et effectif des droits¹³ reconnus par ladite Convention.

Parmi les nombreux arrêts postérieurs confirmant la solution retenue dans l'arrêt **Hornsby contre Grèce**, l'arrêt **Lunari contre Italie** du 11 janvier 2001¹⁴ retient particulièrement l'attention parce que la Cour européenne y affirme pour la première fois, de façon expresse, l'existence d'un « droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit »¹⁵. Les termes « droit à l'exécution » ont été réutilisés fréquemment depuis par la Cour européenne¹⁶.

Il n'est point ici utile d'entrer dans le détail des affaires qui ont donné lieu aux arrêts **Hornsby contre Grèce** (concernant l'établissement, en Grèce, d'une école privée d'apprentissage de l'anglais, par des ressortissants anglais) et **Lunari contre Italie**

¹⁰ Aux termes du premier paragraphe de l'article 6 de cette Convention : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

¹¹ CEDH, *Hornsby contre Grèce*, préc., §40.

¹² Req. n°4451/70.

¹³ En l'occurrence, il s'agit ici, plus particulièrement, du droit d'accès à un tribunal.

¹⁴ CEDH, 11 janvier 2001, *Lunari contre Italie*, req. n°21463/93, §42, *Dr. et procéd.*, mai 2001, n°3, p. 170, obs. J.-P. MARGUENAUD ; *RTD civ.* 2001, p. 447, obs. J.-P. MARGUENAUD.

¹⁵ Jusqu'à cet arrêt, la Cour européenne évoquait la protection de « la mise en œuvre des décisions judiciaires ».

¹⁶ Voir, parmi d'autres, CEDH, 27 mai 2003, *Sanglier contre France*, req. n°50342/99, §39 ; CEDH, 15 mars 2007, *Schrepler contre Roumanie*, req. n°22626/02, §29 ou encore CEDH, 2 mars 2004, *Sabin Popescu contre Roumanie*, req. n°48102/99, §70. Notons que la Cour européenne utilise également les termes de « droit à une protection judiciaire effective » (par exemple, CEDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, req. n°62740/00, §60).



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

(sanctionnant la durée excessive d'une procédure d'expulsion). En revanche, il apparaît souhaitable d'apporter quelques précisions complémentaires sur la reconnaissance du droit européen à l'exécution.

Tout d'abord, le droit à l'exécution des décisions de justice est consacré quelle que soit la nature de la créance. Il peut s'agir d'une créance de somme d'argent ou d'une obligation de faire ou de livrer.

Ensuite, cette consécration ne se limite pas aux situations dans lesquelles la partie condamnée à exécuter la décision de justice litigieuse est un État. En effet, la responsabilité européenne d'un État contractant peut être engagée, par la Cour EDH, du fait de l'inexécution d'une décision de justice par un particulier¹⁷. On évoque à ce sujet l'« effet horizontal » – ou l'« application horizontale » – de la Convention EDH. Dans cette hypothèse, un État sera condamné si la Cour considère qu'il n'a pas créé les conditions adéquates permettant aux créanciers privés d'obtenir leur dû. Cela est, par exemple, le cas lorsque l'État défendeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les agents d'exécution soient en mesure d'accomplir pleinement leur mission¹⁸.

Enfin, une dernière remarque s'impose quant aux conséquences concrètes de la reconnaissance d'un tel droit européen à l'exécution lorsque l'inexécution – ou exécution tardive – des décisions de justice révèle des défaillances structurelles de la législation nationale de l'État défendeur. Au titre de ces défaillances, on peut par exemple évoquer le manque d'organisation des agents de l'exécution ou encore l'inefficacité des procédures nationales d'exécution. Dans une telle situation, lorsque la Cour EDH est saisie d'un grand nombre de requêtes relatives à des affaires similaires et dirigées contre un même État contractant, elle peut employer la procédure dite de l'« arrêt pilote ». Concrètement, la Cour EDH va suspendre le traitement des affaires pendantes et fixer un délai – d'un an – à l'intérieur duquel l'État défendeur devra réformer son droit. Il est à noter que les États sont libres de déterminer les mesures générales à prendre¹⁹. Il importe, en revanche, que les

¹⁷ Parmi beaucoup d'autres, voir not. CEDH, 3 avril 2012, *Kotov contre Russie*, req. n°54522/00.

¹⁸ Par ex., CEDH, 22 juin 2004, *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi contre Roumanie*, req. n°78028/01 et 78030/01. *Adde, infra* partie III.

¹⁹ Ils peuvent néanmoins bénéficier de l'aide du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour identifier ces mesures générales.

Dans le même ordre d'idées, on peut également signaler qu'en vertu de l'article 46 de la Convention EDH, le Comité des Ministres a pour mission de contrôler l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Ainsi, à la suite d'une condamnation révélant un problème structurel, et afin d'éviter des condamnations à venir dans d'autres affaires similaires, les États concernés peuvent être amenés à réformer leur droit, avec le concours du Comité des Ministres. A titre d'exemple, s'agissant de l'Albanie (« *Affaires concernant la non-exécution de décisions internes définitives en Albanie – Mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne* », Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL), CM/Inf/DH(2010)20 du 28 mai 2010), dans le but de remédier à l'inefficacité – dénoncée par la Cour européenne – du système national d'exécution, la loi n°10031 du 11 décembre 2008 a créé un « service privé d'huissiers ». On peut d'ailleurs remarquer que l'introduction – aux côtés des huissiers de justice qui existent déjà – d'« huissiers privés disposant de larges pouvoirs » et soumis à une formation professionnelle continue obligatoire a également été l'une des solutions privilégiées par la Serbie – afin d'améliorer l'efficacité des procédures d'exécution – en réponse à certains arrêts de condamnation prononcés par la Cour européenne (*Affaires concernant la non-exécution de décisions judiciaires ou administratives devenues définitives en Serbie*



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

mesures adoptées permettent de supprimer le problème structurel déploré. L'arrêt ***Gerasimov et autres contre Russie***, du 1^{er} juillet 2014²⁰, constitue une illustration récente de l'application de cette procédure de l'« arrêt pilote » en matière d'exécution des titres exécutoires. En l'espèce, les requérants évoquaient l'absence d'exécution de décisions russes octroyant des prestations en nature (délivrance de documents administratifs, octroi de logements ou fourniture de voiture à des personnes handicapées). Bien entendu, si aucune mesure n'est prise par l'État défendeur dans le délai imparti, l'examen des requêtes pendantes se poursuit et cet État s'expose à de multiples condamnations pour violation de la Convention EDH.

B. La diversification du fondement du droit européen à l'exécution

Ainsi que cela a été signalé, dès 1997, la Cour européenne des droits de l'homme condamne l'inexécution ou l'exécution tardive des décisions de justice sur le fondement de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention EDH, siège du droit à un procès équitable. Toutefois, cette disposition ne constitue pas l'unique fondement utilisé. D'autres articles de la Convention européenne ou de ses protocoles additionnels ont également été retenus. L'objet du litige et la nature de l'obligation en cause revêtent alors une grande importance.

Ainsi, la Cour a-t-elle tout d'abord jugé, à de très nombreuses reprises²¹, qu'une créance constatée dans un titre exécutoire définitif doit être assimilée à un bien protégé par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 du 20 mars 1952 à la Convention EDH²². Selon cette Cour, l'inexécution ou l'exécution tardive d'un titre exécutoire – portant sur des droits patrimoniaux – peut, en conséquence, constituer une violation du droit de propriété protégé par cet article.

– *Progrès accomplis dans l'exécution des arrêts de la Cour et questions en suspens concernant les mesures générales*, Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL), CM/Inf/DH(2010)25 du 27 mai 2010). Notons, plus généralement, que le suivi des progrès accomplis, en matière d'exécution des décisions de justice internes, a également donné lieu à la rédaction, par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, de différents documents d'information (voir, par exemple, les Mémoires relatifs à la non-exécution de décisions de justice définitives des juridictions internes en Serbie (CM/Inf/DH(2010)25 du 27 mai 2010), en Bosnie-Herzégovine (CM/Inf/DH(2010)22 du 25 mai 2010) ou encore en Albanie (CM/Inf/DH(2010)20 du 28 mai 2010)).

²⁰ CEDH, 1^{er} juillet 2014, *Gerasimov et autres contre Russie*, req. n°29920/05. Voir déjà CEDH, 15 octobre 2009, *Yuriy Nikolayevich Ivanov contre Ukraine*, req. n°40450/04.

²¹ Pour un constat de violation de l'article 1^{er} du protocole n°1, en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une décision judiciaire, voir parmi beaucoup d'autres : CEDH, 21 janvier 2010, *Barret et Sirjean contre France*, req. n°13829/03, §§ 39-47 et CEDH, 2 décembre 2010, *Sud Est Réalisations contre France*, req. n°6722/05, §§ 49-61.

²² Cet article est rédigé comme il suit : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Ensuite, la Cour de Strasbourg a également sanctionné l'inexécution des jugements, sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH, lorsque le jugement tranche une question relative au droit au respect de la vie privée et familiale²³. A titre d'exemple, plusieurs arrêts sanctionnent l'État défendeur, sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH, en raison de l'inexécution d'une décision accordant au requérant le droit de garde – et/ou l'autorité parentale exclusive – de son enfant²⁴. Selon une jurisprudence constante, l'article 8 de la Convention EDH commande aux États contractants, non seulement de s'abstenir de « toutes ingérences arbitraires », mais leur impose également des « obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale »²⁵. La Cour européenne va alors rechercher si les autorités nationales ont pris « toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles » et, par hypothèse, si lesdites autorités ont pris les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution d'un titre exécutoire²⁶.

Par ailleurs, dans l'arrêt **Frasila et Ciocirlan contre Roumanie** du 10 mai 2012²⁷, c'est sur le fondement de l'article 10 de la Convention EDH, qui consacre le droit à la liberté d'expression, que la Cour de Strasbourg condamne l'inexécution d'une décision de justice. Dans cette affaire, des journalistes en conflit avec leur employeur, obtiennent une ordonnance de référé leur reconnaissant le droit d'accéder à leurs locaux professionnels – à savoir la rédaction d'une station de radio – afin de pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle. En dépit de plusieurs tentatives d'exécution forcée de cette ordonnance, elle est demeurée inexécutée. La Cour fait alors droit à la demande des requérants et condamne les autorités roumaines sur le fondement de l'article 10 de la Convention²⁸ dès lors qu'elles se sont abstenues de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour assister lesdits requérants dans l'exécution de la décision judiciaire définitive et exécutoire litigieuse.

En somme, pour la Cour européenne, le défaut d'exécution d'une décision de justice, dans laquelle est appliqué ou consacré un droit fondamental, constitue une violation de ce droit fondamental. Cette solution peut être saluée en ce qu'elle contribue à renforcer l'exécution des décisions de justice. Par extension, on peut en effet considérer que les procédures d'exécution et les professionnels chargés de les mettre en œuvre – huissiers de justice et professionnels assimilés – sont les garants de l'ensemble des droits fondamentaux protégés

²³ Aux termes de cet article, intitulé « Droit au respect de la vie privée et familiale », « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

²⁴ Voir en particulier CEDH, 29 avril 2003, *Iglesias Gil et A.U.I. contre Espagne*, req. n°56673/00 ou, plus récemment, CEDH, 22 mai 2012, *Santos Nunes contre Portugal*, req. n°61173/08.

²⁵ Par ex. CEDH, 27 juin 2000, *Nuutinen contre Finlande*, req. n°32842/96, §127.

²⁶ Par ex. CEDH, 25 janv. 2000, *Ignaccolo-Zenide contre Roumanie*, §96.

²⁷ Req. n°25329/03.

²⁸ CEDH, 10 mai 2012, *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie*, §72.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

par la Convention européenne²⁹ et ses protocoles additionnels. Néanmoins, cette solution est une source de complexité et peut engendrer certaines difficultés. Elle présente le risque sinon d'une perte d'« autonomie » du droit à l'exécution (ce droit demeurant protégé sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention EDH, quel que soit l'objet du litige), du moins de soumettre, à des conditions différentes, les constats de violation de la Convention EDH en cas d'inexécution d'une décision de justice.

A cette diversification des fondements de la garantie de l'exécution des décisions de justice s'ajoute un accroissement progressif du domaine du droit européen à l'exécution.

II. La portée du droit européen à l'exécution

Après l'avoir « découvert » dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour européenne a précisé la portée du droit européen à l'exécution dans de nombreux arrêts. Ont ainsi été progressivement affinés le contenu et les limites de ce droit (A) et l'on ne peut que constater un accroissement de son champ d'application quant aux titres exécutoires concernés (B).

A. Affinement progressif du contenu et des limites de la protection européenne du droit à l'exécution

Tout en l'entourant de limites consécutives à la prise en compte des droits et intérêts légitimes des débiteurs ou des considérations d'intérêt général (2), la Cour européenne a précisé le contenu du droit européen à l'exécution (1).

1- Le contenu du droit européen à l'exécution

De façon schématique, on peut considérer que ce droit recouvre, non seulement le droit à une exécution dans un délai raisonnable, mais également le droit à une exécution *ad litteram* (ou droit à l'exécution d'une décision de justice dans ses propres termes).

-Exécution dans un délai raisonnable. Tout d'abord, dans une formule classique, la Cour affirme que « l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive »³⁰ et précise, dans une jurisprudence bien établie, quels sont les critères qu'elle prend en compte pour apprécier le caractère « raisonnable » de la durée

²⁹ En ce sens, N. FRICERO *in Procédure civile – Procédures d'exécution civiles*, Actes du colloque international intitulé « Procédure civile – Procédures d'exécution civiles : les fondements du procès civil dans l'Union européenne », organisé par l'Université de Constanța, l'Union internationale des huissiers de justice et l'Union nationale des huissiers de justice de Roumanie, à la faculté de droit de l'Université de Constanța (Roumanie), les 6-9 septembre 2012, éd. Universul Juridic, 2012. Voir aussi N. FRICERO, note *in* Droit des procédures internationales, supplém. *Dr. et procéd.* septembre 2012, p. 10.

³⁰ Cette formule est utilisée dans de nombreux arrêts. Voir, par exemple, CEDH, 11 janv. 2001, *Lunari contre Italie*, req. 21463/93, §43.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

de l'exécution (durée, qui par définition, peut varier d'une affaire à l'autre). Ces critères sont ceux utilisés pour l'appréciation de la durée de la procédure civile.

Ainsi, quatre critères sont traditionnellement pris en compte :

-la « complexité de l'affaire » : La mise en œuvre de procédures civiles d'exécution peut s'avérer plus difficile dans certaines affaires. Il s'agit de tenir compte des éléments de l'espèce. En revanche, cette complexité ne saurait justifier l'inaction des autorités compétentes.

-le « comportement du requérant » : Le requérant – c'est-à-dire la personne qui agit devant la Cour EDH et qui se plaint de la durée excessive d'une procédure – doit être lui-même diligent. Il ne doit pas être à l'origine des retards dans l'exécution du titre, mais doit par exemple avoir rapidement demandé l'exécution forcée de la décision litigieuse³¹.

-le « comportement des autorités compétentes » : Il est ici principalement question de la diligence des juridictions intervenant à l'occasion de l'exécution d'un titre ainsi que du comportement des agents d'exécution³².

-l'« enjeu du litige pour le requérant » : En droit du travail³³ ou en matière familiale, par exemple, une célérité particulière est exigée dans l'exécution des décisions. Cela est notamment le cas dans les affaires où le maintien des relations d'un parent avec ses enfants est en cause et pour lesquelles l'écoulement du temps pourrait avoir des conséquences irrémédiables³⁴.

Il est bon de souligner que le retard dans l'exécution doit être « excessif » pour emporter la condamnation de l'État défendeur. En ce sens, la Cour européenne admet qu'« exceptionnellement, un retard dans l'exécution du jugement peut être justifié par des circonstances particulières »³⁵. Pour le dire autrement, un sursis à l'exécution est possible, à condition toutefois d'être momentané et dûment justifié. A titre d'exemple, s'agissant d'une procédure d'expulsion, l'État défendeur évitera une condamnation s'il parvient à démontrer que le sursis à l'exécution de la décision ordonnant cette expulsion n'a duré que le temps nécessaire à trouver la solution permettant de faire face à d'éventuels troubles à l'ordre public.

-Exécution ad litteram. Ensuite, le droit à l'exécution n'est pleinement respecté que si le créancier obtient exactement son dû. Dans l'arrêt **Sabin Popescu contre Roumanie**, rendu le 2 mars 2004³⁶, la Cour européenne affirme, semble-t-il pour la première fois de façon

³¹ CEDH, 10 mai 2012, *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie*, req. n°25329/03.

³² Voir *infra*, partie III.

³³ Par exemple, voir CEDH, 10 mai 2012, *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie*, précité, spéc. § 67. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg met en avant « l'enjeu de la procédure pour les requérants » et considère que la « procédure d'exécution forcée appelait des mesures urgentes ». En l'espèce, était en jeu le droit des requérants d'exercer leur profession de journalistes de radio.

³⁴ Par exemple, CEDH, 4 décembre 2012, *Özmen contre Turquie*, req. n°28110/08.

³⁵ CEDH, 7 mai 2002, *Burdov contre Russie*, §35.

³⁶ CEDH, 2 mars 2004, *Sabin Popescu contre Roumanie*, req. n°48102/99.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

explicite, que les titres doivent, en principe, être exécutés *ad litteram*. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'inexécution d'une décision de justice définitive enjoignant à une autorité administrative de lui attribuer en propriété un terrain. En guise d'exécution de cette décision de justice, le requérant avait été mis en possession d'un terrain équivalent mais ce dernier le refusa. La Cour européenne estime qu'elle « ne peut pas conclure que les autorités ont privé de tout effet utile la décision rendue en faveur du requérant », précisant notamment que le terrain proposé au requérant « correspondait pour la plupart de ses caractéristiques déterminantes au terrain fixé et individualisé par le tribunal »³⁷. Néanmoins, la Cour considère que le jugement litigieux « n'a été ni exécuté *ad litteram*, ni annulé ou modifié à la suite d'une voie de recours prévue par la loi interne »³⁸ et adopte un raisonnement en deux temps qui va la conduire à conclure à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. Dans un premier temps, elle juge que du fait que le jugement n'ait pas été exécuté *ad litteram*, « le requérant a subi une restriction dans son droit à l'exécution d'une décision de justice »³⁹. Dans un second temps, elle procède à l'analyse des motifs qui ont amené les autorités à « ne pas respecter entièrement la décision de justice en cause »⁴⁰ afin de déterminer si la restriction au droit à l'exécution est compatible avec l'article 6 de ladite Convention. En l'espèce, malgré des justifications⁴¹ jugées pertinentes, la Cour européenne considère qu'il y a eu violation de la Convention EDH car ces justifications n'ont pas été avancées au requérant, ni par les autorités administratives elles-mêmes, ni par les tribunaux internes »⁴².

Dans une formule légèrement différente, la Cour EDH affirme également que « l'exécution doit être complète, parfaite et non partielle »⁴³.

2- Les limites du droit européen à l'exécution

Le droit européen à l'exécution ne saurait être envisagé comme un droit absolu. Il souffre différentes limites traduisant la prise en compte de l'intérêt général, comme de l'intérêt personnel des débiteurs.

-La prise en compte des risques d'atteinte à l'ordre public. L'exécution d'une décision de justice ne peut être réalisée en méconnaissance totale des considérations ayant trait à l'intérêt général⁴⁴. A ce titre, les risques d'atteinte à l'ordre public peuvent justifier un

³⁷ *Ibid.*, §68.

³⁸ *Ibid.*, §69.

³⁹ *Ibid.*, §70.

⁴⁰ *Ibid.*, §71.

⁴¹ Le gouvernement roumain avait notamment indiqué à la Cour européenne des droits de l'homme que cette exécution par équivalent correspondait à une mesure de remembrement agricole tendant à une meilleure exploitation des terrains agricoles (*Ibid.*, §75).

⁴² *Ibid.*, §76.

⁴³ CEDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, req. n°62740/00, spéc. §58.

⁴⁴ Par ex., CEDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, spéc. §§ 11 et s.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

certain retard⁴⁵ dans l'exécution et, en conséquence, une limitation des droits du créancier. Cela est notamment le cas lorsqu'il s'agit de procéder à des expulsions. La Cour EDH admet que « des motivations d'ordre social dans le domaine du logement ou d'accompagnement social » peuvent justifier que l'État diffère le concours de la force publique. Dans l'arrêt **Sofiran et Bda contre France** du 11 juillet 2013⁴⁶, les risques de trouble à l'ordre public ont pu justifier le refus des services préfectoraux de prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une ordonnance de référé condamnant à l'expulsion de salariés grévistes qui occupaient les locaux de leur entreprise.

-La conciliation avec d'autres droits fondamentaux. Le droit à l'exécution doit être concilié – dans une certaine mesure – avec les droits et intérêts légitimes du débiteur tel que le droit au respect de la vie privée et familiale⁴⁷, le droit au respect de la dignité humaine⁴⁸ ou encore la liberté de circulation d'une personne⁴⁹.

A titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser les limites du droit à l'exécution des titres exécutoires dans l'hypothèse dans laquelle le titulaire du titre se trouve confronté aux difficultés financières d'un débiteur. A ce sujet, elle opère une distinction fondée sur la personne du débiteur. S'il s'agit d'un État ou d'un organe de l'État, l'insuffisance de crédit ne peut être opposée au créancier⁵⁰. En revanche, lorsque le débiteur est une personne privée, la Cour européenne retient le principe opposé⁵¹.

⁴⁵ L'inexécution ne doit être que temporaire.

⁴⁶ Req. n°63684/09.

⁴⁷ Article 8 de la Convention EDH, précité.

⁴⁸ Article 2 de la Convention EDH.

⁴⁹ Article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention EDH. A ce sujet, voir CEDH, 2 décembre 2014, *Battista contre Italie*, req. n°43978/09. Dans cette affaire, un juge italien avait refusé de délivrer un nouveau passeport au requérant, aux motifs que ce dernier ne payait pas la pension alimentaire au versement de laquelle il était tenu. Pour la Cour EDH, il y a là une atteinte au « droit d'une personne de quitter son pays », protégé par l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention EDH.

A comparer néanmoins avec CEDH, 16 octobre 2014, *Göthlin contre Suède*, req. n°8307/11. La Cour EDH y raisonne sur la compatibilité, avec l'article 5§1 de la Convention européenne (qui consacre le « droit à la liberté »), de la mise en détention d'un débiteur qui refusait de fournir des informations sur son patrimoine.

⁵⁰ CEDH, 7 mai 2002, *Burdov contre Russie* (§35), *Dr. et procéd.*, sept.-oct. 2002, p. 290, obs. N. FRICERO ; *D.* 2002, n°33, somm. comm., obs. N. FRICERO, p. 2574 ; *Europe*, août-sept. 2002, comm. n°310, obs. V. LECHEVALLIER. On retrouve cette limite lorsque le droit à l'exécution est invoqué sur le fondement de l'article 6 de la Convention EDH (arrêt *Burdov*, §35) ou sur le fondement de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 (arrêt *Burdov*, §41). Plus récemment, voir par exemple CEDH, 26 sept. 2006, *S^{té} de gestion du port de Campoloro et S^{té} fermière de Campoloro contre France*, req. n°57516/00, *D.* 2007, p. 545, note C. HUGON; *Droit & Patrimoine*, nov. 2007, p. 82, obs. P. CROCQ. Dans cet arrêt, l'État français est condamné pour violation de l'article 6 de la Convention EDH et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1, en raison de l'inexécution d'une décision de justice par une collectivité territoriale (en l'occurrence, une commune).

⁵¹ L'existence de « difficultés financières » n'a assurément pas la même signification pour un État ou pour une personne privée. Les termes employés par la Cour européenne dans l'arrêt *Burdov* sont d'ailleurs assez révélateurs. En effet, pour la Cour de Strasbourg, l'État ne saurait « prendre prétexte de l'absence de crédits » ou encore ne pas exécuter la décision judiciaire sur le fondement de « prétendues difficultés financières ». L'espèce de l'arrêt *Burdov* fournit, à ce propos, un exemple topique de la relativité du manque de ressources financières d'un État dans la mesure où le paiement des sommes dues a été effectué avant même que la Cour



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Autrement dit, la responsabilité d'un État ne peut pas être engagée lorsque le retard dans l'exécution et *a fortiori* l'inexécution d'un titre exécutoire ont pour origine l'insolvabilité du débiteur. Ainsi, dans les arrêts **Saggio contre Italie**⁵² et **F.L. contre Italie**⁵³, la Cour européenne juge, en des termes identiques, que « le manque de ressources financières du débiteur et les difficultés [pour le créancier] de récupérer ses créances » sont des « circonstances qu'on ne saurait mettre à la charge de l'État ». Estimant que ce sont ces circonstances, et non « la longueur et la nature » de la procédure de liquidation judiciaire dont faisaient l'objet les débiteurs, qui constituaient « la cause principale du retard dans le paiement de la créance du requérant », la Cour européenne a considéré dans ces affaires qu'il n'y avait pas de violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention.

On peut également signaler l'arrêt **Rousk contre Suède**, du 25 juillet 2013⁵⁴. Dans cette affaire, la procédure de vente aux enchères d'un immeuble était contestée par le requérant qui avait été expulsé. Il était demandé à la Cour EDH de contrôler la régularité de cette procédure de vente aux enchères d'un immeuble au regard de l'article 8 de la Convention EDH⁵⁵. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg indique que la vente de l'immeuble de la requérante et l'expulsion qui a suivi constituaient une ingérence dans l'exercice⁵³ de son droit au respect de sa vie privée et familiale et l'avait privée de son domicile au sens de l'article 8, §1 de la Convention EDH. Elle souligne néanmoins que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime⁵⁶. Comme cela est le cas lorsque la violation de l'article 8 est évoquée par un requérant, la Cour vérifie ensuite si, en l'espèce, l'ingérence est proportionnée aux buts légitimes poursuivis et répond à un « besoin social impérieux ». Elle souligne que la perte de sa maison, pour une personne, constitue la forme la plus extrême de l'ingérence dans le droit au respect du domicile. En conséquence, le processus décisionnel conduisant à une ingérence de ce type doit avoir été équitable et la Cour annonce qu'elle va donc attacher une importance particulière à l'existence des garanties procédurales. Elle va finalement conclure à la violation de l'article 8 de la Convention EDH, dans cette affaire. Pour justifier cette solution elle insiste surtout sur la faiblesse du montant de la dette restant due par le débiteur au moment de l'expulsion et sur l'existence de recours pendants devant les juridictions compétentes (recours contre l'ordonnance d'exécution / recours contre la vente). Ainsi, elle estime que les intérêts du débiteur n'ont pas été suffisamment pris en compte. Pour la Cour, le requérant – débiteur – n'a pas bénéficié des garanties procédurales suffisantes pour protéger ses intérêts. Selon elle, en

européenne ne rende son arrêt. Néanmoins, conformément à une jurisprudence constante, ladite Cour a considéré que ce paiement tardif ne constituait pas une « réparation suffisante du requérant » (*Burdov contre Russie*, §31).

⁵² CEDH, 25 octobre 2001, *Saggio contre Italie*, req. n°41879/98, §35, *Europe*, février 2002, comm. n°80, obs. V. LECHEVALLIER.

⁵³ CEDH, 20 décembre 2001, *F.L. contre Italie*, req. n°25639/94, §34.

⁵⁴ Req. n°27183/04.

⁵⁵ Dans cet arrêt, le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention EDH) n'est donc pas avancé au soutien de l'exécution d'une décision de justice, mais devient une limite de la protection européenne du droit à l'exécution.

⁵⁶ A savoir, notamment le bien-être économique du pays, puisqu'il s'agissait de collecter des impôts.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

l'espèce, les intérêts de l'acheteur – personne ayant acquis le domicile du débiteur aux enchères – et les intérêts de l'État ne l'emportent pas sur ceux du débiteur.

B. Accroissement progressif de la protection européenne du droit à l'exécution quant aux titres concernés

Depuis la consécration du droit européen à l'exécution dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour européenne a apporté des précisions quant aux titres pouvant servir de fondement à cette exécution. L'examen de sa jurisprudence fait apparaître un accroissement progressif du domaine de ce droit. Après une première extension du champ d'application de ce droit au bénéfice de titres non judiciaires **(1)**, la Cour européenne semble désormais revenir sur les limites qui entouraient le droit à l'exécution des décisions de justice **(2)**. Par ailleurs, plusieurs affaires récentes l'ont conduite à parfaire sa jurisprudence relative à l'exécution d'une décision dans un État différent de celui dans lequel elle a été obtenue **(3)**.

1- Le droit à l'exécution des titres judiciaires et non judiciaires

La Cour européenne garantit, dans une large mesure⁵⁷, le droit à l'exécution des décisions de justice ; mais pas seulement.

Tout d'abord, dans un arrêt rendu contre l'Ukraine en avril 2009⁵⁸, la Cour EDH a consacré le droit à l'exécution d'une sentence arbitrale exécutoire, lorsque la législation nationale présente ces sentences comme des titres exécutoires.

Ensuite, dans une certaine limite, la Cour EDH a étendu, la protection européenne de ce droit, à l'exécution de titres ayant une nature différente. Ainsi, elle a jugé dans l'arrêt *Perez de Rada Cavanilles contre Espagne*⁵⁹ que les exigences de l'article 6§1 de la Convention EDH trouvaient application dans la procédure d'exécution d'un acte de conciliation. La même solution a été retenue, dans l'arrêt *Estima Jorge contre Portugal*⁶⁰, à propos de la procédure d'exécution d'un acte notarié. En conséquence, on⁶¹ a pu affirmer que la Cour européenne étendait le champ d'application du droit à l'exécution aux actes notariés et aux actes de conciliation⁶².

⁵⁷ Sur les limites concernant certains types de décisions de justice, voir *infra*.

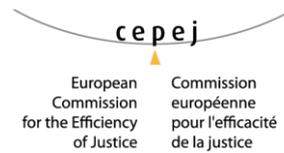
⁵⁸ CEDH, 3 avril 2009, *Regent Company contre Ukraine*, req. n°773/73.

⁵⁹ CEDH, 28 octobre 1998, *Perez de Rada Cavanilles contre Espagne*, req. n°28090/95, D. 1999, somm. comm., p. 270, obs. N. FRICERO.

⁶⁰ CEDH, 21 avril 1998, *Estima Jorge contre Portugal*, req. n°24550/94, D. 1998, somm. comm., p. 369, note N. FRICERO ; RTD civ. 1998, p. 993, obs. J.-P. MARGUENAUD et J. RAYNARD.

⁶¹ Voir par exemple S. GUINCHARD et alii, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, Dalloz, Précis, 6^e éd., 2011, spéc. p. 1093, n°477, c). Voir également J. VAN COMPERNOLLE, « Les effectivités d'une nouvelle garantie du procès équitable : le droit à l'exécution du jugement », in *Studi di diritto processuale civile in onore di Giuseppe TARZIA*, Univeristà degli studi di Milano, Giuffrè editore, Tomo I, 2005, p. 653 (spéc. p. 656, n°4).

⁶² A rapprocher du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme adopté le 30 novembre 1998 dans l'affaire *Natale Marino Finocchiaro contre Italie* (req. n°35290/97) dans lequel la Commission estime que l'article 6§1 doit « s'appliquer à la procédure d'exécution entamée sur la base de deux chèques bancaires signés par le débiteur, qui, aux termes de l'article 55 du décret royal n° 1736 du 21 décembre 1933, ont "force



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

A vrai dire, des incertitudes demeurent sur la portée de ces arrêts. Il semble que cette solution soit étroitement liée à des considérations tenant à la législation en vigueur, dans les États concernés, au moment de ces affaires, et plus particulièrement au fait que cette législation confiait l'exécution de ces titres à des tribunaux judiciaires⁶³. Cela apparaît, tout d'abord, dans l'arrêt *Estima Jorge contre Portugal*. Afin de justifier l'application de l'article 6§1 de la Convention EDH⁶⁴ à la procédure d'exécution du titre notarié litigieux, la Cour européenne indique que « l'esprit de la Convention commande de ne pas prendre le terme "contestation" dans une acception trop technique et d'en donner une définition matérielle plutôt que formelle [...] ». La Cour européenne poursuit en affirmant que « c'est au moment où le droit revendiqué trouve sa réalisation effective qu'il y a une détermination d'un droit de caractère civil »⁶⁵. Et la Cour européenne, de conclure : « Quelle que soit la nature du titre exécutoire, jugement ou acte notarié, la loi portugaise en confie l'exécution, selon une procédure identique, aux tribunaux judiciaires. Cette procédure d'exécution a été déterminante pour la réalisation effective du droit de la requérante. Partant, l'article 6§1 trouve à s'appliquer »⁶⁶. On le voit, la précision aux termes de laquelle la procédure d'exécution était confiée aux tribunaux judiciaires fait partie intégrante du raisonnement de la Cour européenne. La Cour adopte un raisonnement semblable dans l'arrêt *Perez de Rada Cavanilles contre Espagne*. Là encore, elle insiste à plusieurs reprises sur le caractère judiciaire de la procédure d'exécution⁶⁷. A notre connaissance, la question de savoir si la solution est la même dans l'hypothèse dans laquelle la procédure d'exécution – des actes notariés et des actes de conciliation – n'est pas confiée à un tribunal, n'a pas encore été tranchée par la Cour européenne.

de titre exécutoire" », car l'issue de cette procédure est « déterminante pour la réalisation effective des droits "de caractère civil" du requérant ». Dans cette affaire, la procédure d'exécution (une saisie-exécution de certains biens appartenant au débiteur) se déroulait devant un juge d'instance.

⁶³ En ce sens, voir en particulier Ireneu Cabral BARRETO, « Les effets et les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'ordre juridique et judiciaire portugais », in N. FRICERO et J. ISNARD (dir.), *La contribution des institutions dans l'aménagement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*, Colloque international tenu à Reims les 3 et 4 novembre 2005, EJT, Collection Passerelle, p. 153 (spéc. p. 179). Voir également, dans le même ouvrage, N. FRICERO, « Rapport de synthèse », p. 209 (spéc. p. 214). Voir plus récemment, N. FRICERO, « Droit à l'exécution en Europe », *J.-Cl. Voies d'exécution*, Fasc. 60, 2009, spéc. point n°10.

⁶⁴ Rappelons que l'article 6§1 de la Convention EDH prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] dans un délai raisonnable, par un tribunal [...] qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

⁶⁵ CEDH, 21 avril 1998, *Estima Jorge contre Portugal*, §37.

⁶⁶ *Ibid.*, §38.

⁶⁷ CEDH, 28 octobre 1998, *Perez de Rada Cavanilles contre Espagne*, §39. Dans ce paragraphe, la Cour européenne précise que « l'exécution de l'acte de conciliation relève du juge judiciaire par-devant lequel a été scellé ledit acte ». Elle ajoute que la « requérante s'était vu reconnaître un droit à la jouissance paisible de sa propriété, dont le respect pouvait être assuré par le biais des voies d'exécution judiciaires ». Elle poursuit en indiquant qu'« il en ressort que le droit découlant de l'acte de conciliation et la procédure d'exécution judiciaire étaient intimement liés puisque l'effectivité du premier dépendait, en ultime instance, de la mise en branle de la seconde ».



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

2- Le droit à l'exécution des décisions judiciaires « définitives et obligatoires » tranchant ou non le fond du droit

Dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour européenne consacre le droit à l'exécution d'une décision « définitive et obligatoire », sans toutefois apporter de précisions sur la signification de ces termes. Il a fallu attendre l'arrêt *Ouzounis contre Grèce*⁶⁸ du 18 avril 2002 pour que soit précisé le sens donné à ces adjectifs. On apprend dans cet arrêt que la protection européenne du droit à l'exécution ne bénéficie pas aux décisions judiciaires qui sont susceptibles d'un appel et qui, en conséquence, risquent d'être infirmées par une juridiction supérieure. En d'autres termes, en application de cette jurisprudence, la responsabilité internationale de l'État ne peut pas être engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme en cas d'inexécution prolongée d'une décision judiciaire pouvant faire l'objet d'une infirmation. Il convient toutefois de signaler un arrêt postérieur – l'arrêt *Ghitoi et autres contre Roumanie* du 13 octobre 2009⁶⁹ – dans lequel la Cour européenne apporte certaines nuances à cette affirmation. En effet, elle y reconnaît – semble-t-il – l'existence d'un droit à l'exécution d'un jugement susceptible d'une voie de recours non suspensive d'exécution.

De plus, dans une jurisprudence bien établie⁷⁰, la Cour européenne jugeait encore récemment que les décisions judiciaires qui ne tranchent pas le fond n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 6§1 de la Convention EDH⁷¹. Autrement dit, en application de cette jurisprudence, les exigences du procès équitable ne s'appliquaient pas à ces décisions et, par voie de conséquence, le droit à l'exécution de ces décisions n'était pas garanti par la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, cette dernière a fait évoluer sa jurisprudence dans l'arrêt *Micallef contre Malte* rendu le 15 novembre 2009⁷². Dans cet arrêt, elle indique qu'il existe aujourd'hui un « large consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe quant à l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires, y compris les injonctions »⁷³. Elle relève que les décisions prises par des juges dans des procédures d'injonction tiennent bien souvent lieu de « décisions sur le fond pendant un délai assez long, voire définitivement dans des situations exceptionnelles ». Il s'ensuit, selon elle, « que, dans bien des cas, la procédure provisoire et la procédure au principal portent sur les mêmes "droits ou obligations de caractère civil" et produisent les mêmes effets à long terme ou permanents »⁷⁴. En conséquence, la Cour juge « qu'il ne se justifie plus de considérer automatiquement que les procédures d'injonction ne sont pas déterminantes pour des droits ou obligations de caractère civil ». Par ailleurs, elle affirme ne pas être

⁶⁸ CEDH, 18 avril 2002, *Ouzounis contre Grèce*, D. 2002, somm. comm., p. 2572, obs. N. FRICERO.

⁶⁹ CEDH, 13 oct. 2009, *Ghitoi et autres contre Roumanie*, req. n°s 2456/05, 5085/05 et 6149/05, §40.

⁷⁰ CEDH, 28 juin 2001, *Maillard Bous contre Portugal*, req. n°41288/98, §19, D. 2002, n°8, somm. comm., obs. N. FRICERO, p. 686.

⁷¹ Voir not. CEDH, 6 juillet 2000, *Moura Carreira et Lourenço Carreira contre Portugal* (déc.), req. n°41237/98.

⁷² CEDH, 15 octobre 2009, *Micallef contre Malte*, req. n°17056/06, §§78 et s., JCP G 2010, n°3, p. 62, spéc. point n°6, obs. de F. SUDRE ; RTD civ. 2010, p. 285, obs. de J.-P. MARGUENAUD.

⁷³ Arrêt *Micallef* préc., § 78.

⁷⁴ Arrêt *Micallef* préc., § 79.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

convaincue que les déficiences d'une procédure provisoire puissent être corrigées dans le cadre de la procédure au principal, étant donné que tout préjudice subi dans l'intervalle pourrait être devenu irréversible⁷⁵. Et la Cour de conclure qu'il y a lieu de modifier sa jurisprudence⁷⁶.

3- Le droit à l'exécution des décisions de justice internes ou étrangères

Pour l'essentiel, la jurisprudence de la Cour EDH relative au droit à l'exécution concerne l'exécution proprement dite d'un titre – essentiellement une décision de justice – dans l'État dans lequel ce titre a été obtenu (État du for). Autrement dit, il est question de l'exécution d'une décision « interne ». Cependant, il a également été demandé à la Cour EDH de contrôler le respect des exigences du procès équitable lors de l'exécution d'une décision « étrangère ». Dans ce cas, l'exécution est donc prévue dans un État différent de celui dans lequel le titre a été obtenu. A ce propos, on peut d'ores et déjà rappeler que depuis l'arrêt **Pellegrini contre Italie** du 20 juillet 2001⁷⁷, la Cour EDH applique l'article 6 de la Convention EDH à la procédure d'*exequatur* d'une décision de justice.

Par ailleurs, il est à noter que lorsque les deux États impliqués sont membres de l'Union européenne, en plus d'être des États liés par la Convention européenne des droits de l'homme, s'ajoute une difficulté supplémentaire tenant à la détermination de l'office de la Cour EDH par rapport à l'application du droit dérivé de l'Union européenne. A ce propos, deux arrêts récents retiennent particulièrement l'attention : l'arrêt **Avotiņš contre Lettonie**

⁷⁵ Arrêt *Micallef* préc., § 80.

⁷⁶ Arrêt *Micallef* préc., § 81. Ainsi, désormais, l'applicabilité de l'article 6 de la Convention EDH aux mesures provisoires est subordonnée à deux conditions cumulatives. Tout d'abord, il faut que le « droit en jeu tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction » soit « de caractère civil », ces termes étant entendus dans un sens autonome (*Ibid.*, § 84). Ensuite, la Cour précise que « la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi que ses effets sur le droit en question, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil en jeu, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer » (*Ibid.*, § 85). A ces deux conditions cumulatives, la Cour européenne ajoute une réserve fondée sur l'exigence du procès équitable en cause. En effet, elle « admet que dans des cas exceptionnels – par exemple lorsque l'effectivité de la mesure sollicitée dépend de la rapidité du processus décisionnel – il peut se révéler impossible de respecter dans l'immédiat toutes les exigences prévues à l'article 6. Ainsi, dans certaines hypothèses précises, tandis que l'indépendance et l'impartialité du tribunal ou du juge concerné constituent des garanties inaliénables qu'il est indispensable de respecter dans pareille procédure, d'autres garanties procédurales peuvent ne s'appliquer que dans la mesure où le permettent la nature et le but de la procédure provisoire considérée ». Et la Cour d'ajouter, « en cas de procédure ultérieure devant la Cour, c'est au gouvernement qu'il incombera d'établir, eu égard au but de la procédure en cause dans une affaire donnée, qu'une ou plusieurs garanties procédurales particulières ne pouvaient être appliquées sans compromettre indûment la réalisation des objectifs visés par la mesure provisoire en question » (*Ibid.*, § 86).

Au titre des « garanties procédurales » dont le respect n'est pas « indispensable », on peut semble-t-il évoquer le principe du contradictoire. En ce sens, l'efficacité de la mesure peut résider dans l'« effet de surprise » à l'égard de la personne contre laquelle elle est dirigée.

⁷⁷ Req. 30882/96. Dans cette affaire, il était reproché aux autorités italiennes d'avoir accordé l'*exequatur* à un jugement étranger sans s'être assurées, au préalable, que les exigences du procès équitable avaient été respectées dans la procédure ayant conduit à l'obtention de ce jugement.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

du 25 février 2014⁷⁸ ainsi que l'arrêt ***Terebus contre Portugal*** du 10 avril 2014⁷⁹. Alors que dans le premier arrêt la Cour EDH contrôle le respect du droit à un procès équitable dans l'État où la décision judiciaire litigieuse doit être exécutée (État d'exécution), dans le second, ce contrôle porte – de façon plus originale – sur la procédure réalisée dans l'État où la décision a été rendue (État d'origine) et sur le comportement de l'agent d'exécution désigné dans cet État.

-Contrôle du respect du droit à un procès équitable dans l'État membre d'exécution.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt ***Avotiņš contre Lettonie*** a pour origine une requête, dirigée contre la République de Chypre et la République de Lettonie, au moyen de laquelle le demandeur a saisi la Cour EDH. Ce dernier se plaignait de la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison, d'une part, de sa condamnation par une juridiction chypriote au paiement d'une dette contractuelle sans qu'il soit correctement cité et, d'autre part, du fait qu'une juridiction lettone ait ordonné la reconnaissance et l'exécution de cette décision de justice en Lettonie en application du Règlement (CE) n°44/2001 dit « Bruxelles I »⁸⁰. Dans la mesure où elle concernait la République de Chypre, la requête fut déclarée irrecevable, par la Cour EDH, dans une décision partielle du 30 mars 2010, en raison de son caractère tardif⁸¹. C'est la partie de la requête concernant la République de Lettonie qui est examinée dans l'arrêt du 25 février 2014. La Cour de Strasbourg est amenée à contrôler si l'article 6§1 de la Convention EDH, garantissant le droit à un procès équitable, a été respecté par les juridictions lettones lorsqu'elles ont accordé l'*exequatur* à la décision de condamnation chypriote. A la thèse du requérant qui met en avant le fait de ne pas avoir été correctement cité et de ne pas avoir pu se défendre devant la juridiction chypriote qui a rendu la décision de condamnation « *exequaturée* », s'oppose la thèse du gouvernement lettone qui souligne que le requérant n'a pas exercé de recours contre la décision « *exequaturée* » alors qu'il était en mesure de le faire et qu'il a dès lors reconnu le bien-fondé de la dette litigieuse. C'est finalement l'argumentation du gouvernement lettone qui l'a emporté auprès de la Cour EDH. Avant de parvenir à cette conclusion, elle rappelle que le requérant évoquait la violation de l'article 34, point 2 du Règlement « Bruxelles I » par la juridiction lettone qui a accordé l'*exequatur*, et souligne que son rôle se limite au contrôle du respect de la Convention EDH. En effet, le contrôle du respect du droit de l'Union européenne n'entre pas dans sa compétence, mais dans celle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou des juridictions internes des États membres de l'Union européenne⁸². On perçoit cependant dans cet arrêt toute la subtilité du contrôle que la Cour EDH est amenée à exercer dans une affaire qui implique l'utilisation d'un règlement de l'Union européenne. En ce sens, si la Cour de Strasbourg affirme qu'il ne lui revient pas de contrôler la bonne application des

⁷⁸ Req. n°17502/07. Voir not. *Procédures*, avril 2014, comm. 106, note N. FRICERO.

⁷⁹ Req. n°5238/10. Voir not. *Procédures*, juin 2014, comm. 173, note N. FRICERO.

⁸⁰ JOCE n° L 12, 16 janvier 2001, p. 1.

⁸¹ Le délai de six mois, visé à l'actuel article 35, §1 de la Convention EDH, n'a pas été respecté.

⁸² Confirmant sa jurisprudence, elle précise néanmoins, à ce sujet, que « la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union européenne [est] en principe équivalente à celle assurée par la Convention [européenne des droits de l'homme] ».



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

règlements de l'Union européenne, sa décision revient implicitement à approuver la façon dont la cour suprême lettone a appliqué le droit de l'Union européenne⁸³.

-Contrôle du respect du droit à un procès équitable dans l'État membre d'origine. Dans l'affaire qui a conduit au prononcé de l'important arrêt ***Terebus contre Portugal*** du 10 avril 2014, une juridiction portugaise condamne une société, ancien employeur du requérant, à verser à ce dernier des indemnités au titre d'arriérés de salaires et pour licenciement abusif. Le requérant introduit une action en exécution auprès du tribunal portugais compétent et un huissier de justice est nommé. L'associé principal – solvable – de la société débitrice étant domicilié en Espagne, le requérant entreprend alors, au Portugal, les démarches nécessaires pour rendre exécutoire en Espagne le jugement de condamnation, en application de la législation de l'Union européenne (en l'occurrence, le règlement (CE) n°44/2001 dit « Bruxelles I »). A cet égard, il demande et obtient rapidement du tribunal portugais compétent la délivrance d'un certificat attestant de la force exécutoire dudit jugement. Cependant, cinq ans après, la condamnation de la société débitrice n'est toujours pas exécutée. Le requérant saisit donc la Cour EDH pour voir sanctionner, l'État portugais, en raison de la durée excessive de la procédure et du défaut d'exécution. Pour conclure à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, par l'État portugais (État d'origine), la Cour de Strasbourg pointe le manque de diligence de ses autorités nationales. Tout d'abord, elle note que l'huissier de justice portugais a transmis le certificat attestant de la force exécutoire de la décision de justice, aux juridictions espagnoles, en vue de l'exécution, seulement sept mois après sa délivrance. Elle insiste également sur le fait qu'il « appartenait à l'huissier de justice, à défaut d'entreprendre des actes et des démarches matérielles en Espagne, de se tenir informé du progrès de la procédure sur ce territoire et d'informer opportunément le tribunal et le requérant ». Or, la Cour relève qu'« en raison du silence de l'huissier », le tribunal portugais supervisant l'exécution a dû le saisir à huit reprises – sur une période d'un an et demi – pour l'interroger sur l'état de la procédure. Elle en conclut que cet huissier de justice n'a pas donné au requérant l'« assistance adéquate » afin d'assurer « avec célérité » l'exécution du jugement de la juridiction portugaise. Ensuite, elle reproche au juge de l'exécution portugais de ne pas avoir sanctionné l'inaction et le mutisme de l'huissier de justice en le relevant de ses fonctions, alors que les dispositions du code de procédure civile – dans leur rédaction applicable au moment des faits – lui en donnaient le pouvoir.

Tout en affinant sa jurisprudence relative au respect d'un droit à l'exécution transfrontière des décisions de justice, la Cour EDH apporte ainsi, dans son arrêt ***Terebus contre Portugal***, d'intéressantes précisions sur les obligations pesant sur les agents d'exécution.

III. La jurisprudence relative aux agents d'exécution

⁸³ En ce sens, voir les opinions dissidentes annexées à l'arrêt.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Analysée sous l'angle de l'action – ou de l'inaction – des agents d'exécution, la consécration d'un droit européen à l'exécution des décisions de justice, par la Cour EDH, révèle très nettement deux catégories d'obligations pesant sur les États membres du Conseil de l'Europe. Ils doivent, d'une part, apporter leur concours aux agents d'exécution afin que ces derniers puissent pleinement exercer leur mission **(A)** et, d'autre part, ils sont responsables du manque de diligence de ces professionnels **(B)**.

A. L'obligation des États d'apporter leur concours aux agents d'exécution

Dans son arrêt de principe *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi contre Roumanie*⁸⁴ du 22 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que les agents d'exécution « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit ». En l'espèce, en tentant de remettre deux enfants mineurs à des parents adoptifs, en exécution d'un jugement d'adoption définitif, un huissier de justice roumain avait été séquestré par l'établissement qui avait en charge ces enfants. De « l'avis de la Cour, une telle attitude envers les huissiers de justice [...] était incompatible avec leur qualité de dépositaires de la force publique en matière d'exécution et ne saurait demeurer sans conséquences pour ceux qui en sont responsables ». Et la Cour, de poursuivre : « A ce titre, il appartient à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils puissent mener à bien la tâche dont ils ont été investis, notamment en leur assurant le concours effectif des autres autorités qui peuvent prêter main forte à l'exécution là où la situation s'impose, à défaut de quoi les garanties dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être ». Dans cet arrêt, la Cour européenne souligne donc l'importance du rôle joué par les agents d'exécution au regard du respect effectif des exigences garanties dans la Convention EDH et le fait, qu'à ce titre, ces professionnels doivent pouvoir attendre – de la part des États – des conditions leur permettant d'exercer pleinement leurs missions.

B. L'obligation des États de répondre du manque de diligence des agents d'exécution

La Cour européenne a jugé, dans plusieurs arrêts, que les États membres du Conseil de l'Europe étaient responsables de la défaillance et du manque de diligence des agents d'exécution – huissiers de justice et professionnels assimilés – dans une affaire donnée⁸⁵.

⁸⁴ CEDH, 22 juin 2004, *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi contre Roumanie*, req. n°78028/01 et 78030/01, §183, JCP G 2004, I 161, comm. n°7 et 9, obs. F. SUDRE ; *Droit et procédures internationales*, Cahier semestriel de *Dr. et procéd.*, sept.-oct. 2005, p. 12, obs. N. FRICERO. Sur cet arrêt, voir aussi J. ISNARD et A. STOÏCA, « Exécution en nature : la CEDH privilégie le droit à l'exécution sur le droit au respect de la vie privée et familiale et consacre le rôle de l'huissier de justice dans l'État de droit », *Droit et procédures internationales*, Cahier semestriel de *Dr. et procéd.*, mars-avril 2006, p. 2.

⁸⁵ Sur ce point, voir A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, « L'huissier de justice devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'entrée du nouveau millénaire », in *Liber Amicorum Jacques Isnard*, EJT, 2009, p. 219 ; C. HUGON, « La Cour européenne des droits de l'homme et les Huissiers de justice », *Dr. et Procéd.*, novembre-décembre 2002, p. 340.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

On remarque, avec grand intérêt, que le statut⁸⁶ de ces professionnels importe peu. En revanche, pour que la responsabilité européenne d'un État puisse être engagée, les agents d'exécution doivent agir en tant qu'« organes publics de l'État ». Cela a été affirmé, en des termes généraux, dans l'arrêt **Platakou contre Grèce**⁸⁷ puis dans l'arrêt **Tsironis contre Grèce**⁸⁸ à propos de l'exercice de la mission de signification⁸⁹ des huissiers de justice, mais la solution est transposable à leur mission d'exécution des titres exécutoires.

Ainsi, par exemple, la Cour EDH peut vérifier si le retard excessif dans l'exécution est imputable au manque de diligence ou à la défaillance d'un agent d'exécution. Cela a notamment été le cas dans l'arrêt **P.M. contre Italie**, rendu le 11 janvier 2001⁹⁰. Dans cette espèce, « pour des raisons qui demeurent inexplicables »⁹¹, l'agent d'exécution ne s'est pas rendu chez le locataire afin de procéder à une expulsion, alors que la préfecture avait octroyé le concours de la force publique, ce qui a contribué à retarder le moment où la requérante a pu récupérer son appartement⁹². On peut également mentionner ici l'arrêt **Timofeyev contre Russie** du 23 octobre 2003⁹³ dans lequel la Cour européenne affirme qu'il n'appartient pas au requérant de « supporter les carences de l'État » tenant notamment aux mesures illégales de l'agent d'exécution⁹⁴ ou encore l'arrêt **Schrepler contre Roumanie** du 15 mars 2007⁹⁵ dans lequel elle insiste sur « l'obligation de diligence qui incombe à l'organe

⁸⁶ C'est-à-dire, celui d'agent libéral ou de fonctionnaire public.

⁸⁷ CEDH, 11 janvier 2001, *Platakou contre Grèce*, req. n°38460/97, *Dr. et procéd.*, juillet 2001, n°4, p. 233, obs. J.-P. MARGUENAUD. En l'espèce, la requérante n'avait pas pu exercer un recours en raison « d'une erreur commise dans la signification ». Or, « la Cour estime que la requérante ne saurait être tenue comme responsable de ladite erreur. En effet, la Cour considère que, puisque la législation interne confie la signification des actes de justice aux huissiers de justice, le respect des modalités de telles significations relève principalement de la responsabilité des huissiers. La Cour ne saurait admettre que ces derniers n'agissent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, en tant qu'organes publics de l'Etat » (arrêt *Platakou contre Grèce*, §39).

⁸⁸ CEDH, 6 décembre 2001, *Tsironis contre Grèce*, req. n°44584/98. *Dr. et procéd.*, mars-avril 2002, n°2, p. 92, obs. N. FRICERO. Dans cette affaire, la Cour européenne prend en compte la défaillance de l'huissier de justice pour condamner l'État grec. A l'instar de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt *Platakou*, il s'agissait d'un problème de signification. Le requérant était un débiteur qui avait vu son recours, visant à obtenir l'annulation d'une vente aux enchères, déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté. En l'espèce, le requérant n'avait pas eu connaissance d'une vente aux enchères « à cause d'un manque de diligence adéquate de l'huissier de justice chargé de notifier l'acte décidant la vente aux enchères » (arrêt *Tsironis contre Grèce*, §27). L'huissier de justice avait notifié cet acte selon la procédure de notification à personne ayant une adresse inconnue, alors que le requérant, capitaine de marine marchande, avait déposé à la police différents justificatifs pour son changement d'adresse et que la compagnie pour laquelle il naviguait était connue des créanciers.

⁸⁹ Voir également, à propos d'une signification internationale, CEDH, 19 mai 2005, *Kaufmann contre Italie*, §39, req. n°14021/02, *Droit et procédures internationales*, Cahier semestriel de *Dr. et procéd.*, sept.-oct. 2005, p. 12, obs. N. FRICERO.

⁹⁰ CEDH, 11 janvier 2001, *P.M. contre Italie*, req. n°24650/94, *Dr. et procéd.*, mai 2001, n°3, p. 170, obs. J.-P. MARGUENAUD.

⁹¹ *Ibid.*, §25.

⁹² *Ibid.*, §42.

⁹³ Req. n°58263/00.

⁹⁴ CEDH, 23 octobre 2003, *Timofeyev contre Russie*, §42, *JCP G* 2004, I 107, comm.. n°8, obs. F. SUDRE.

⁹⁵ Req. n°22626/02.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

d'exécution pour ne pas favoriser les débiteurs dans l'organisation de leur insolvabilité »⁹⁶. Par ailleurs, dans l'arrêt précité **Frasila et Ciocirlan contre Roumanie** du 10 mai 2012 la Cour indique que l'« État, en sa qualité de dépositaire de la force publique, était appelé à avoir un comportement diligent et à assister les requérants dans l'exécution de la décision qui leur était favorable, plus particulièrement par l'intermédiaire des huissiers de justice »⁹⁷. En l'espèce, l'huissier de justice compétent – qui s'était pourtant rendu à différentes reprises sur les lieux du litige – n'avait pas sollicité le concours et l'assistance des forces de police qui, pour la Cour EDH, s'imposaient en raison du comportement non coopératif des débiteurs.

Le plus souvent, il est reproché à l'agent d'exécution d'avoir tardé – ou omis – d'accomplir des actes matériels d'exécution, sans motifs légitimes (par ex. ne pas s'être rendu chez le débiteur ou chez un tiers pour réaliser une mesure d'exécution forcée ; ne pas avoir signifié un acte...). Cependant, le manque de diligence de l'agent d'exécution – engendrant un constat de violation de la Convention EDH – peut également concerner l'ensemble des démarches devant être accomplies à l'occasion d'une procédure d'exécution. A ce sujet, on peut spécialement rappeler la solution retenue dans l'arrêt **Terebus contre Portugal** du 10 avril 2014 (précité). Ainsi que cela a été brièvement indiqué, dans cette affaire, il est reproché à un huissier de justice portugais de ne pas avoir tenu informés le créancier et le tribunal de l'exécution portugais de l'état d'avancement de l'exécution, en Espagne, d'une décision de justice portugaise. C'est donc le défaut d'information des protagonistes de la procédure d'exécution, par l'huissier de justice, qui est à l'origine de la condamnation de l'État portugais dans cette affaire. A ce titre, cet arrêt constitue sans aucun doute un arrêt de principe, dont la portée dépasse la seule espèce soumise à la Cour EDH. En effet, on peut souligner que, si elle ne vise pas expressément les *Lignes directrices* de la CEPEJ sur l'exécution de décembre 2009⁹⁸, la Cour EDH reprend néanmoins en substance leur contenu⁹⁹ et sanctionne leur méconnaissance. En ce sens, les points 17 à 21 de ces *Lignes*

⁹⁶ CEDH, 15 mars 2007, *Schrepler contre Roumanie*, req. n°22626/02, §32. Dans cette affaire, la responsabilité de l'État défendeur est engagée en raison de l'inaction d'un huissier de justice roumain dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée immobilière.

⁹⁷ CEDH, 10 mai 2012, *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie*, spéc. § 66.

⁹⁸ COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, « Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution », CEPEJ (2009) 11 Rev, 17 décembre 2009. Pour une analyse de ce document, voir UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, *Les Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution : Un modèle pour le monde ?*, INSTITUT JACQUES ISNARD *Juris-Union* n°5, février 2011, 125 p. et spécialement L. NETTEN, « Éditorial » (p. 9), M. CHARDON, « La genèse des *Lignes directrices* de la CEPEJ sur l'exécution » (p. 13), R. DUJARDIN, « Europe guides its enforcement agents – The protection of enforcement rights » (p. 53) et G. PAYAN, « De nouvelles *Lignes directrices* pour assurer l'effectivité des standards européens en matière d'exécution des décisions de justice » (p. 17). Une version condensée de cette dernière étude a été publiée in *Dr. et procéd.*, juillet-août 2010, suppl. *Droit des procédures internationales*, p. 16.

⁹⁹ Il ne serait pas inconcevable, qu'à l'avenir, la Cour EDH vise expressément les *Lignes directrices* sur l'exécution dans un de ses arrêts. Elle a déjà cité la recommandation Rec(2003) 17 du Comité des Ministres « en matière d'exécution des décisions de justice » du 9 septembre 2003 dans le sillage de laquelle ont été adoptées les *Lignes directrices* précitées (par ex., CEDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, req.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

directrices concernent précisément l'information que doit fournir l'agent d'exécution, aux créanciers, sur le déroulement des procédures d'exécution mises en œuvre¹⁰⁰.

Par extension, il semble permis de considérer que ce raisonnement pourrait tout à fait être appliqué à l'égard d'autres¹⁰¹ dispositions desdites *Lignes directrices*.

Assurément, ces *Lignes directrices* ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, plus que jamais, dans les faits, elles s'analysent comme un document de référence dont le respect – par les États contractants et les autorités nationales qui interviennent dans le processus d'exécution – permet de limiter les constats de violation, de la Convention EDH, par la Cour européenne des droits de l'homme.

n°62740/00, §71 ; CEDH, 18 février 2014, *Figueiredo Gonçalves contre Portugal*, req. n°57422/09, § 73). Sur cette Recommandation, voir not. L. NETTEN, « Les travaux et recommandations du Conseil de l'Europe », in N. FRICERO et J. ISNARD (dir.), *La contribution des institutions dans l'aménagement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*, précité, p. 91.

¹⁰⁰ Selon le point 17 de ces *Lignes directrices*, « L'information du justiciable à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire ou d'un acte authentique ou autre apparaît comme un élément essentiel du droit de l'exécution. L'information suffisante des usagers est un élément nécessaire d'un procès équitable, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Le point 18 indique quant à lui que « des modèles standards pourraient être élaborés par les États membres aux fins d'information des usagers. Ces modèles pourraient concerner les différentes phases de l'exécution ainsi que les éventuelles possibilités et modalités de contestation de l'exécution. Ils pourraient avoir pour objet : [...] de tenir le demandeur scrupuleusement informé de l'état de la procédure d'exécution ». Le point 20 précise que « les agents d'exécution des États membres devraient pouvoir être chargés d'assurer un tel service ». Enfin, aux termes du point 21, « lorsque l'information fait naître des droits et des obligations, il est du devoir de l'agent d'exécution de veiller à ce que les justiciables soient suffisamment informés en temps utile ».

¹⁰¹ Les 82 dispositions de ces *Lignes directrices* sur l'exécution ont, en effet, un « potentiel normatif » variable.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

« La jurisprudence européenne »

I. La consécration du droit européen à l'exécution

A. La reconnaissance du droit européen à l'exécution

B. La diversification du fondement du droit européen à l'exécution

II. La portée du droit européen à l'exécution

A. Affinement progressif du contenu et des limites de la protection européenne du droit à l'exécution

1- Le contenu du droit européen à l'exécution

Exécution dans un délai raisonnable.

Exécution ad litteram.

2- Les limites du droit européen à l'exécution

La prise en compte des risques d'atteinte à l'ordre public.

La conciliation avec d'autres droits fondamentaux.

B. Accroissement progressif de la protection européenne du droit à l'exécution quant aux titres concernés

1- Le droit à l'exécution des titres judiciaires et non judiciaires

2- Le droit à l'exécution des décisions judiciaires « définitives et obligatoires » tranchant ou non le fond du droit

3- Le droit à l'exécution des décisions de justice internes ou étrangères

Contrôle du respect du droit à un procès équitable dans l'État membre d'exécution.

Contrôle du respect du droit à un procès équitable dans l'État membre d'origine.

III. La jurisprudence relative aux agents d'exécution

A. L'obligation des États d'apporter leur concours aux agents d'exécution

B. L'obligation des États de répondre du manque de diligence des agents d'exécution